

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 27 février 2004

modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de certaines provinces en Italie officiellement indemnes de brucellose

[notifiée sous le numéro C(2004) 558]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/199/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹⁾, et notamment son annexe A, chapitre 1, point II,

considérant ce qui suit:

- (1) En Italie, dans les provinces de Rieti et Viterbo (région du Latium), la brucellose (*Brucella melitensis*) est une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans.
- (2) Dans les provinces de Rieti et Viterbo, au moins 99,8 % des élevages d'ovins ou de caprins sont reconnus officiellement indemnes de brucellose. Ces provinces ont pris, en outre, l'engagement de se conformer à l'annexe A, chapitre 1, point II 2), de la directive 91/68/CEE.
- (3) Il y a donc lieu de reconnaître les provinces de Rieti et Viterbo comme officiellement indemnes de brucellose (*Brucella melitensis*).
- (4) Il convient de modifier en conséquence la décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*B. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2003/708/CE de la Commission (JO L 258 du 10.10.2003, p. 11).

⁽²⁾ JO L 13 du 21.1.1993, p. 14. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/732/CE (JO L 264 du 15.10.2003, p. 30).

ANNEXE

«ANNEXE II

En France:

Départements:

Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Hauts-de-Seine, Haute-Loire, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vendée, Vienne, Yonne, Yvelines, Ville de Paris, Vosges.

En Italie:

- Région du Latium: provinces de Rieti et Viterbo
- Région de Lombardie: provinces de Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Lecco, Lodi, Mantova, Milano, Pavia, Sondrio et Varese
- Région de Sardaigne: provinces de Cagliari, Nuoro, Oristano et Sassari
- Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano et Trento
- Région de Toscane: province d'Arezzo.

Au Portugal:

Région autonome des Açores.

En Espagne:

Région autonome des îles Canaries: provinces de Santa Cruz de Tenerife et Las Palmas.»
